

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-14d-01320 Référence de la demande : n°2021-01320-011-001

Dénomination du projet : Extension de la fonderie CONSTELLIUM

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68600 - Biesheim.

Bénéficiaire : DEFERT François - CONSTELLIUM

MOTIVATION ou CONDITIONS

Objet de la demande

Il s'agit de l'extension de 5,6 hectares d'une usine d'aluminium existante au sein du corridor alluvial rhénan, qui se ferait au détriment d'une forêt alluviale partiellement ancienne.

Principaux enjeux

L'habitat concerné par l'extension de l'usine est principalement une forêt alluviale en partie ancienne, typique de la vallée du Rhin, du groupement *Ulmenion minoris*, en danger sur la liste rouge des végétations d'Alsace. Près de 5 hectares seraient détruits par le projet (qui s'ajoutent aux 4,6 ha de forêts alluviales prévues pour destruction par le projet écoRhena 10 km plus au sud). De très vieux peupliers noirs sont présents. Quatre espèces de murins, dont le Grand Murin, le Murin de Natterer et le Murin de Beschtein, entre autres, habitent la zone. Le Pic cendré est présent dans cette forêt. Le Sonneur à ventre jaune n'a pas été trouvé mais est probablement présent, car des milieux lui sont favorables. Il s'agit en outre d'une continuité écologique importante.

Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM)

L'extension d'une usine pour des matériaux très utilisés, en particulier issus de recyclage, qui permettra à l'usine de passer d'un taux de métal recyclé de 43% à 68% semble pourvoir être éligible à une RIIPM.

Absence de solutions alternatives

Aucune alternative d'extension sur des milieux moins riches en biodiversité n'est proposée par le maître d'ouvrage dans le chapitre qui y est dédié p23 du dossier de demande de dérogation, ce qui constitue une faiblesse importante du dossier.

Avis sur les inventaires

Etant donnée la nature de forêt alluviale ancienne, des inventaires poussés sur les mollusques et les coléoptères auraient dû être effectués. Les prospections chiroptères sont très insuffisantes pour un tel habitat (seulement 8h). Des détecteurs automatiques auraient dû être posés plusieurs nuits en complément. Les inventaires flore sont également insuffisants, et n'incluent pas de passages aux périodes les plus favorables (entre mi-mai et mi-juillet), si bien qu'il est probable que des espèces patrimoniales aient été ratées. Les prospections amphibiens n'ont pas non plus été réalisées aux meilleures époques pour optimiser les chances de détection du Sonneur à ventre jaune : les prospections en avril sont un peu trop précoces pour l'espèce, et celle effectuée le 31 juillet est probablement trop tardive (restait-il de l'eau dans les milieux favorables ?).

Qualification des enjeux et des impacts bruts

La méthodologie de qualification des enjeux et des impacts n'est pas fournie : elle semble relever uniquement d'un dire d'expert très subjectif.

Il est difficile de savoir exactement l'ancienneté des boisements et des arbres au sein de la zone du projet : les photographies aériennes des années 1980-1990 ne représentent pas le périmètre des zones du projet, ce qui ne facilite pas leur lecture.

Les enjeux sont sous-estimés pour les Mammifères : le Muscardin ne saurait être qualifié d'enjeu « très faible ». Le Pic épeichette, classé « vulnérable » à l'échelle nationale, ne saurait avoir un enjeu qualifié de « faible ».

Les impacts bruts sont également minimisés. Ils sont par exemple qualifiés de « nuls » pour les chiroptères non arboricoles, ne considérant ainsi que les gîtes mais pas les terrains de chasse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'impact sur les continuités écologiques est considéré comme « nul » (p163), ce qui ne manque pas d'étonner pour un projet situé en plein corridor alluvial.

Il s'agit vraisemblablement d'une mauvaise interprétation de l'échelle d'interprétation des continuités du SRCE, qui ne doivent pas suivre les traits cartographiques, mais bien être considérées à une échelle fonctionnelle de déplacement des individus. Il est évident que ce projet interrompt une continuité boisée importante en bord de Rhin, en amplifiant une discontinuité du corridor alluvial causée par l'urbanisation sur les deux rives du fleuve à cet endroit : la ville de Vieux-Brisac côté allemand, et divers sites industriels côté français.

Méthodologie de dimensionnement

La méthodologie de dimensionnement par points (calquée sur celle de plusieurs Länder allemands) est employée. Toutefois, en l'absence d'un socle méthodologiquement solide (les inventaires et la qualification des enjeux), l'ensemble demeure très fragile.

L'attribution des points pour les milieux détruits n'est pas suffisamment justifiée : par exemple, dans l'annexe 2 transmise, une augmentation de 1 point est prévue pour les forêts alluviales, qui ne semble pas avoir été attribuée.

Une soustraction de 2 points pour compenser les pertes intermédiaires ne paraît pas suffisante pour une forêt ancienne.

La « compensabilité » des habitats détruits n'est pas analysée : pourtant, s'agissant d'une forêt dotée d'arbres très âgés, elle paraît devoir être considérée comme « non compensable » d'après le guide du Ministère de la Transition Ecologique « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » (par exemple, arbre de décision page 43). L'annexe 2 (méthodologie par points) alerte également sur la non compensabilité de ce type d'habitat.

Avis sur les mesures d'évitement

Des inventaires ont été effectués à posteriori, au nord de l'usine sur un secteur qui n'avait pas été prévu pour un aménagement, alors que le choix de la zone sud avait déjà été retenu. Ces inventaires viennent justifier d'un évitement car la zone nord est beaucoup plus riche. Ce cas d'évitement a posteriori ne peut être considéré comme un évitement et l'afficher dans un chapitre destiné à démontrer qu'une approche d'évitement a été produite prête à confusion.

Avis sur les mesures de réduction

Dans l'ensemble, les mesures de réduction sont très faibles et ne réduisent possiblement que la mortalité via l'adaptation des calendriers et les précautions liés aux arbres-gîtes potentiels. Les mesures liées aux gîtes à chiroptères et aux hibernaculas s'apparente davantage à de l'accompagnement – leur efficacité est peu probable. Cela est d'ailleurs reconnu par le pétitionnaire, ce qui est une honnêteté appréciable : les impacts résiduels sont identiques aux impacts bruts.

Avis sur les mesures compensatoires

La mesure MC01 : plantation d'un boisement de type « peupleraie rhénane » sur une parcelle de 8,2 hectares cultivée en maïsiculture intensive au sein de la forêt alluviale actuelle, qui ne fera pas l'objet d'une gestion sylvicole et sera laissée en libre évolution. Cette mesure est intéressante. Toutefois, le temps d'effectivité sera très long pour atteindre une maturité semblable à la forêt que le pétitionnaire souhaite détruire (environ un siècle).

La mesure MC02 : conversion d'une populiculture de 2 hectares et de fourrés à solidages (1,2 ha), selon une logique proche de la mesure MC01 (mais en s'appuyant sur le maintien de certains arbres existants). Cette mesure est également intéressante.

La mesure MC03 : en bordure de la mesure MC01, une petite parcelle de prairie (0,3 ha) sera maintenue en clairière forestière, abritant deux mares qui seront créées. La mesure apparaît favorable aux amphibiens et à l'entomofaune en particulier.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur des sites à potentiel de gain écologique important, ce qui constitue le point fort de ce dossier. Au total, ce sont environ 11,5 hectares de forêt alluviale de type peupleraie rhénane qui compenseraient les 4,8 hectares détruits. La principale problématique de l'équivalence écologique est celle des pertes intermédiaires (temps de croissance du boisement) et des continuités écologiques.

En conclusion, malgré des mesures de compensation ambitieuses et pertinentes, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces, aux motifs suivants :

- Les solutions alternatives de moindre impact autour de l'usine n'ont pas été suffisamment explorées ou démontrées, alors que des habitats de moindres enjeux existent ;
- L'évitement est absent ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La réflexion sur l'impact de ce projet sur les continuités écologiques au sein d'un corridor alluvial majeur n'est pas aboutie ;
- Les forêts alluviales qui sont prévues pour destruction (au moins pour partie) semblent devoir être comptées parmi les milieux naturels non compensables ;
- Les impacts paraissent sous-évalués et une partie des états initiaux sont insuffisants pour mieux cerner les communautés animales et végétales.

Le CNPN recommande au maître d'ouvrage de lui transmettre un nouveau dossier proposant un meilleur évitement des milieux forestiers les plus anciens.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2022

Signature :

